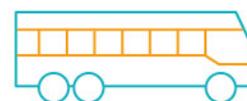


transport

..... scolaire



# Règlement

2024-2025



# Sommaire

1	Définition des personnes à transporter .....	4
1.1	Ayants droit – régime de base.....	4
1.1.1	Critère de domiciliation.....	4
1.1.2	Critère de scolarisation.....	4
1.1.3	Critère de distance .....	4
1.2	Ayants droit – cas particuliers .....	4
1.2.1	Elèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement .....	4
1.2.2	Elèves en classe de SEGPA.....	5
1.2.3	Elèves en garde alternée .....	5
1.2.4	Correspondants .....	5
1.3	Non ayants droit.....	5
2	Organisation des services.....	5
2.1	Conditions de création, modification et suppression de services.....	5
2.1.1	Création de service.....	5
2.1.2	Modification de service .....	6
2.1.3	Suppression de service .....	6
2.2	Desserte des points d'arrêt .....	6
2.2.1	Définition d'un point d'arrêt .....	6
2.2.2	Condition de création d'un point d'arrêt .....	6
2.2.3	Suppression d'un point d'arrêt.....	7
2.2.4	Equipement des points d'arrêt.....	7
2.3	Modalités d'organisation des services .....	7
2.3.1	Période et horaires.....	7
2.3.2	Nombre de services quotidiens.....	7
2.3.3	Ouverture au public.....	8
2.4	Continuité de service.....	8
2.4.1	En cas de modification du calendrier scolaire.....	8
2.4.2	En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévisibles.....	8
2.4.3	En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques non prévus.....	8
3	Les accompagnateurs.....	9
3.1	Conditions de présence.....	9
3.2	Statut et financement .....	9

3.3	Missions.....	9
4	Modalités d’usage .....	9
4.1	Inscriptions .....	9
4.2	Tarifs.....	10
4.3	Modalités de paiement : .....	10
4.4	Duplicatas, remboursements et modification de service .....	10
4.5	Allocation individuelle pour absence de transport .....	11
4.5.1	Définition des bénéficiaires.....	11
4.5.2	Calcul du montant et modalités de versement.....	11
5	Sécurité et discipline .....	12
5.1	Responsabilités.....	12
5.1.1	Répartition des responsabilités.....	12
5.1.2	Règles et responsabilités aux points d’arrêt .....	12
5.1.3	Cas particulier des élèves de maternelle.....	12
5.1.4	Port de la ceinture de sécurité .....	13
5.2	Règlement de discipline .....	13
5.2.1	Accès au véhicule .....	13
5.2.2	Comportement pendant le transport.....	13
5.2.3	Procédure en cas d’infraction .....	13
5.2.4	Sanctions .....	14



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, La Communauté de communes Cœur de Savoie est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A ce titre, elle organise et gère les transports publics de voyageurs, dont les services de transport scolaire, à l'intérieur de son ressort territorial. Ce périmètre est composé des 41 communes membres de Cœur de Savoie.

Le présent règlement définit le dispositif et les règles d'organisation mis en place par Cœur de Savoie pour exercer sa compétence sur son ressort territorial. Les services de transport sortant de ce périmètre relèvent de la compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes et ne sont donc pas concernés par ce règlement.

Le présent règlement s'adresse à toutes les parties prenantes : élèves et parents d'élèves (ou responsables légaux), transporteurs, établissements scolaires, communes, autres AOM.

## 1 Définition des personnes à transporter

Pour pouvoir bénéficier des services de transport scolaire de Cœur de Savoie, les élèves doivent être ayants droit.

### 1.1 Ayants droit – régime de base

Seuls les élèves répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants sont qualifiés comme ayants droit.

#### 1.1.1 Critère de domiciliation

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le ressort territorial de Cœur de Savoie, c'est-à-dire dans l'une des 41 communes membres.

#### 1.1.2 Critère de scolarisation

L'élève doit être scolarisé :

- Dans une école primaire de secteur (élémentaire, maternelle) de la commune de domiciliation ou appartenant à un regroupement pédagogique intercommunal (y compris écoles intercommunales) reconnu par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- Dans un collège de secteur situé dans le périmètre de Cœur de Savoie en conformité avec la carte scolaire.

#### 1.1.3 Critère de distance

Le domicile de l'élève doit se trouver à plus de 3 km de l'établissement qu'il fréquente, en prenant en compte les voies carrossables et en respectant les sens de circulation.

### 1.2 Ayants droit – cas particuliers

#### 1.2.1 Elèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement

Les élèves répondant aux critères définis dans l'article 1.1 à l'exception du critère de distance sont considérés comme ayants droit et peuvent être transportés dans un service existant si, et seulement si, le véhicule passe au niveau d'un point d'arrêt déjà desservi par un autre service et s'il y a des places

disponibles dans le véhicule. En aucun cas, Cœur de Savoie ne mettra des moyens supplémentaires pour les élèves habitant à moins de 3 km de leur établissement scolaire.

#### 1.2.2 Elèves en classe de SEGPA

Les élèves scolarisés en classe de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) dans un collège public du territoire de Cœur de Savoie sont considérés comme ayants droit même si celui-ci n'est pas l'établissement correspondant à la carte scolaire.

#### 1.2.3 Elèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant-droit, en plus du respect des dispositions prévues à l'article 1.1, au moins un représentant légal de l'enfant doit être domicilié dans le périmètre de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

L'attribution gratuite d'un deuxième point de montée ou d'un deuxième circuit pour un enfant en garde alternée est soumise à la fourniture d'une « attestation de garde alternée » datée et signée par les deux responsables légaux en accompagnement du dossier d'inscription.

#### 1.2.4 Correspondants

Les correspondants des élèves inscrits à un service de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter celui-ci avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles.

Les demandes de prise en charge doivent être transmises par les établissements scolaires au moins 2 semaines avant la date prévue pour l'accueil du ou des correspondants. Ces demandes doivent comprendre la liste des élèves concernés et les noms des élèves correspondants.

Pour un usage du service inférieur à 1 mois, une attestation d'accès au service sera fournie gratuitement.

Au-delà d'1 mois, l'achat d'un titre de transport conformément à la grille tarifaire en vigueur sera demandé.

### 1.3 Non ayants droit

Les élèves ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus sont considérés comme non ayants droit. Ils peuvent néanmoins, à titre dérogatoire, bénéficier du service de transport mis en place dans la limite des places disponibles et après instruction de la demande de dérogation par Cœur de Savoie.

## 2 Organisation des services

Toutes les demandes de création, de modification ou de suppression de services de transport scolaire sont instruites par Cœur de Savoie.

### 2.1 Conditions de création, modification et suppression de services

#### 2.1.1 Création de service

La création d'un service de transport scolaire est envisageable lorsqu'au minimum 7 élèves ayants droit résident à plus de 3 km de leur établissement, en tenant compte du critère de distance stipulé dans le règlement, c'est-à-dire en prenant en compte les voies carrossables et en respectant les sens de circulation et à condition qu'il n'existe pas de service de transport scolaire desservant le même établissement à proximité.

La desserte des établissements privés sous contrat avec l'Education Nationale n'est possible que dans les conditions suivantes :

- il existe un établissement public dans la même commune et un service de transport scolaire existe pour le desservir,
- ce service de transport scolaire peut desservir l'établissement privé sans contrainte particulière et sans ajout de moyens financiers ou matériels supplémentaires.

Aucun service de transport scolaire ne sera créé pour desservir un établissement scolaire privé seul.

Néanmoins, dans un souci de continuité et à titre dérogatoire, la desserte du collège privé Notre-Dame de La Villette depuis les communes de Laissaud, Les Mollettes, Sainte Hélène du Lac, Porte de Savoie, Myans et Apremont est maintenue. La mise en place de ce service de transport scolaire étant dérogatoire au règlement ci-présent, les élèves l'empruntant ne sont pas considérés comme ayant droit et devront donc s'acquitter d'un titre de transport au tarif « dérogation ».

### 2.1.2 Modification de service

Le détour d'un service de transport scolaire existant est envisageable si le détour n'engendre pas, pour les élèves empruntant déjà le service, un allongement du temps de parcours de plus de 3 minutes par sens et si au moins 4 élèves ayants droit doivent emprunter quotidiennement le service aux nouveaux points d'arrêt desservis.

Néanmoins, afin d'optimiser la desserte, les services de transport scolaire des primaires peuvent être modifiés chaque début d'année scolaire en fonction des évolutions démographiques.

Dans tous les cas, toute modification de service existant ne pourra être envisageable que si elle peut être mise en œuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

### 2.1.3 Suppression de service

Le maintien d'un service de transport scolaire existant est subordonné à une fréquentation d'au moins 7 élèves ayants droit.

Dans le cas contraire, le service peut être supprimé à la rentrée suivante.

## 2.2 Desserte des points d'arrêt

Toutes les demandes de création, de modification ou de suppression de points d'arrêt sont de la compétence exclusive de Cœur de Savoie qui instruit les demandes en lien avec les gestionnaires de voiries.

### 2.2.1 Définition d'un point d'arrêt

La prise en charge et la dépose des élèves sont réalisées uniquement aux points d'arrêt répertoriés dans les fiches horaires, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

### 2.2.2 Condition de création d'un point d'arrêt

Les demandes de création ou modification d'un point d'arrêt peuvent être à l'initiative de Cœur de Savoie, du maire d'une commune, d'un transporteur. Dans tous les cas, elles sont étudiées par Cœur de Savoie et subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- prise en charge d'au moins 4 élèves ayants droit ;
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres.

- l'implantation et l'aménagement du point d'arrêt répondent aux conditions de sécurité en vigueur.

Si la création d'un nouveau point d'arrêt suppose le détour d'un service pour être desservi, celui-ci ne pourra être envisagé que dans les conditions indiquées à l'article 2.1.2.

### 2.2.3 Suppression d'un point d'arrêt

Un point d'arrêt existant peut être supprimé en cas de dangerosité avérée de celui-ci, qu'il soit fréquenté ou pas par des élèves.

Un point d'arrêt ne peut pas être supprimé tant qu'un service de transport scolaire continue à le desservir sans contrainte particulière et ce, même si sa fréquentation est inférieure à 4 élèves.

### 2.2.4 Equipement des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont équipés à minima de la signalisation horizontale (zigzag) et verticale (C6 et A13a) réglementaire. Celle-ci est à la charge de Cœur de Savoie.

Les équipements annexes tels que les bancs ou les abris voyageurs sont à la charge des communes avec possibilités de subvention sous certaines conditions.

## 2.3 Modalités d'organisation des services

### 2.3.1 Période et horaires

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Savoie (DSDEN 73), y compris pour les ponts au cours de l'année scolaire, et selon les horaires officiels d'entrée et sortie de chaque établissement scolaire. En aucun cas, les services de transport scolaire n'ont vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves.

Toutes modifications d'horaires souhaitées par les établissements scolaires ou les Communes pour la rentrée suivante doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de Cœur de Savoie au plus tard le 28 février de l'année scolaire en cours. Cœur de Savoie émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre éventuelle de moyens supplémentaires dans un délai de 4 mois.

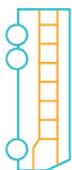
### 2.3.2 Nombre de services quotidiens

Les services de transport scolaire sont organisés pour un seul aller-retour quotidien, le matin pour se rendre à l'établissement scolaire et le soir et/ou le mercredi midi pour en revenir.

Néanmoins, pour les services desservant les écoles primaires, une dérogation à ce principe peut être accordée par Cœur de Savoie si les conditions d'accueil de tous les élèves au restaurant scolaire (cantine) ne sont pas réunies. Dans ce cas, un deuxième aller-retour quotidien peut être organisé sur le temps de la pause méridienne.

Les conditions d'accueil sont évaluées au vu de la possibilité d'accueil d'enfants supplémentaires dans les restaurants scolaires communaux ou intercommunaux tant sur le plan des espaces disponibles que du personnel encadrant.

Dans tous les cas, aucune modification par rapport à l'existant ne sera apportée à la rentrée 2022 et des études complémentaires seront réalisées au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour envisager les possibilités de tendre, à terme, vers un unique aller-retour quotidien.



### 2.3.3 Ouverture au public

Les services concernés par l'ouverture au public sont uniquement les services de transport scolaire de collégiens. Les services de transport scolaire des élèves de primaires ne sont jamais ouverts au public.

L'acceptation d'autres usagers que les élèves inscrits se fait toujours dans la limite des places disponibles. Les élèves inscrits sont toujours prioritaires en cas de manque de places.

L'ouverture au public est décidée chaque année par Cœur de Savoie pour la rentrée des vacances de Toussaint en fonction de l'évaluation du nombre d'enfants inscrits et du nombre de places disponibles réellement constatées.

Les usagers, autres que les élèves inscrits, doivent s'acquitter d'un titre de transport auprès de Cœur de Savoie (unitaire, mensuel ou trimestriel) et le montrer au conducteur à la montée dans le véhicule. Les tarifs des titres de transport sont définis chaque année par délibération du Conseil communautaire de Cœur de Savoie.

## 2.4 Continuité de service

### 2.4.1 En cas de modification du calendrier scolaire

En cas de modification ponctuelle du calendrier scolaire, sous réserve que Cœur de Savoie ait été prévenue par la DSDEN 73 ou l'établissement scolaire au moins 1 mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires, une adaptation des services peut être mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans les autres cas, le service est maintenu sans modification.

### 2.4.2 En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévisibles

Les événements naturels ou météorologiques ou les travaux de réfection de voirie sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension temporaire des services de transport scolaire.

Seuls Cœur de Savoie ou la Préfecture de Savoie peuvent être à l'initiative de ces modifications et peuvent ordonner aux entreprises de transport de modifier ou suspendre les services.

Lorsque les données météorologiques disponibles indiquent des conditions climatiques défavorables pour le lendemain, l'interruption de tout ou partie des services de transport scolaire peut être décidée la veille pour toute la journée du lendemain. Alors, l'annulation des services sera maintenue même si les conditions climatiques deviennent favorables en cours de nuit ou journée.

D'une manière générale, et dans la mesure du possible, lorsque les services auront fonctionné le matin pour déposer les élèves dans leurs établissements, les retours du soir ou du midi seront assurés.

Cœur de Savoie assure l'information en direction des familles, communes et établissements scolaires concernés par tous les moyens d'informations dont elle dispose.

### 2.4.3 En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques non prévus

En cas d'intempéries (inondations, neige, verglas, ...) très localisées et inattendues venant perturber un service en cours, seul le conducteur est habilité à prendre la décision d'effectuer ou non la totalité du service. En aucun cas il ne doit accepter l'ordre de tiers (Maires, chefs d'établissements scolaires, parents d'élèves, ...) si ces ordres sont contraires à la sécurité.

Le conducteur a pour devoir d'assurer en premier lieu la sécurité des élèves puis d'en informer son employeur et Cœur de Savoie.

## 3 Les accompagnateurs

### 3.1 Conditions de présence

Lorsqu'au moins 7 enfants de maternelle sont présents sur un service de transport scolaire, la présence d'un adulte accompagnateur est préconisée pour que celui-ci soit réalisé.

Néanmoins, en cas d'absence de l'accompagnateur, le service pourra exceptionnellement être maintenu même si son remplacement ne peut être assuré ; Cœur de Savoie privilégiant la réalisation du service sans accompagnateur plutôt que l'annulation de celui-ci.

### 3.2 Statut et financement

Les accompagnateurs peuvent être des agents intercommunaux ou communaux.

Dans tous les cas, Cœur de Savoie prend en charge leur financement que ce soit directement au sein de son effectif (personnel communautaire) ou par remboursement des frais de masse salariale avancés par les Communes ou syndicats de communes (personnel communal ou intercommunal).

Cœur de Savoie fournit à l'ensemble des accompagnateurs les équipements de protection individuelle nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Cœur de Savoie assure la formation des accompagnateurs dans le cadre d'une session de formation organisée au minimum tous les 3 ans. La présence des agents en activité lors de cette session est obligatoire.

### 3.3 Missions

Les missions de l'accompagnateur de transport scolaire sont :

- Sécuriser la montée et la descente des élèves dans le véhicule.
- Faire asseoir les élèves, les aider à boucler leur ceinture, maintenir le calme.
- Prendre toute mesure utile si un enfant est malade.
- Accompagner les enfants jusqu'à la porte de l'école le matin ou les remettre à une autre personne habilitée, venir les chercher le soir.
- S'assurer en fin de service qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.

## 4 Modalités d'usage

### 4.1 Inscriptions

Les demandes d'inscription sont effectuées préférentiellement en ligne, via le site internet de Cœur de Savoie, ou auprès du service transport scolaire dans les locaux de Cœur de Savoie.

La demande d'inscription complète doit être réalisée avant le 15 juillet précédant la rentrée scolaire demandée. Une demande d'inscription reçue au-delà du 15 juillet, fera l'objet d'une pénalité de retard. Le montant de cette pénalité est fixé par une délibération du Conseil communautaire de Cœur de Savoie.

Cette pénalité ne sera pas appliquée pour les demandes d'inscription concernant :

- une affectation scolaire tardive : présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire ;
- un déménagement en cours d'année : présentation obligatoire d'un justificatif de domicile ;
- un changement de situation familiale imprévisible impliquant une inscription au transport scolaire : fournir un justificatif lors de l'inscription.

A l'exception de l'utilisation du service de transport scolaire de manière frauduleuse depuis la rentrée scolaire, les demandes de transport scolaire déposées après le 1<sup>er</sup> novembre seront traitées sans application de pénalité.

Dans tous les cas, toute demande d'inscription faite au-delà du 15 juillet précédant la rentrée scolaire demandée sera instruite au regard des places disponibles.

Toute demande d'inscription est instruite par Cœur de Savoie qui valide ou non l'inscription de l'élève et l'affecte à un service de transport scolaire.

#### 4.2 Tarifs

Les tarifs des titres de transport permettant l'accès aux services de transport scolaire sont définis par délibération du Conseil communautaire de Cœur de Savoie.

Le règlement est effectué en ligne ou auprès des services de Cœur de Savoie, une fois que l'inscription a été validée.

#### 4.3 Modalités de paiement :

Le paiement de la facture correspondant à l'achat du ou des titres de transport pourra être effectué selon les modalités suivantes :

- en espèces ou chèque auprès du régisseur du transport scolaire ;
- en carte bancaire sur le site de paiement accessible depuis le compte famille sur logiciel d'inscription au transport scolaire,
- par prélèvement en 3 fois uniquement pour les dossiers validés avant le 15 juillet.

#### 4.4 Duplicatas, remboursements et modification de service

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, l'élève ou son représentant légal demande rapidement l'édition d'un duplicata auprès des services de Cœur de Savoie. Le tarif du duplicata est fixé par délibération du Conseil communautaire de Cœur de Savoie.

Toute inscription au service de transport scolaire est établie pour l'année scolaire complète et ne pourra en aucun cas être annulée et remboursée, sauf cas exceptionnel sur demande motivée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour les élèves inscrits pour l'année en cours et dans la mesure où la facture de participation annuelle a été honorée par le représentant légal, toute demande de modification du service de transport scolaire (suite à changement d'établissement scolaire ou déménagement de la famille) pourra être effectuée, sur présentation d'un justificatif, dans la limite des places disponibles et sans complément de facturation ni remboursement en cas d'usage au préalable d'un service en dérogation.

## 4.5 Allocation individuelle pour absence de transport

### 4.5.1 Définition des bénéficiaires

Une allocation peut être versée aux élèves qualifiés d'ayants droit selon les articles 1.1 et 1.2 (hors 1.2.1 et 1.2.3) du présent règlement s'ils :

- ne bénéficient d'aucune desserte en transport scolaire et sont domiciliés à plus de 3 km\* de leur établissement scolaire ,
- ou sont domiciliés à plus de 3km\* du point d'arrêt le plus proche situé sur un service de transport scolaire desservant leur établissement.

### 4.5.2 Calcul du montant et modalités de versement

Le cas échéant, l'allocation est définie en fonction de la distance\* « aller » entre :

- le domicile de l'élève et son établissement scolaire en cas d'absence totale de transport,
- le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche situé sur un service de transport scolaire desservant son établissement.

L'allocation est versée annuellement pour une année scolaire précise. Son montant est forfaitaire, par élève, selon les tranches kilométriques suivantes :

	Distance « aller » parcourue	Montant de l'allocation forfaitaire annuelle
Tranche 1	3 à 4,5 km	200 €
Tranche 2	4,6 à 6 km	300 €
Tranche 3	> 6 km	400 €

Une seule allocation est versée par famille si les enfants sont scolarisés dans le même établissement scolaire.

L'allocation est versée en 1 seule fois, en fin d'année scolaire, sur demande expresse des familles concernées via un dossier de demande et après instruction et validation de la demande par Cœur de Savoie.

*\* La distance étant calculée ou en tenant compte des voies carrossables et en respectant les sens de circulation*





## 5 Sécurité et discipline

### 5.1 Responsabilités

#### 5.1.1 Répartition des responsabilités

La responsabilité de Cœur de Savoie en matière de transport scolaire s'exerce, durant le temps du transport, entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les représentants légaux de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de celui-ci dans le car et dès sa descente.

La sécurité sur la voirie publique, notamment lors du cheminement piéton des élèves, relève du pouvoir de police du Maire ou du Département selon le statut de la voirie (en agglomération / hors agglomération).

#### 5.1.2 Règles et responsabilités aux points d'arrêt

Les conducteurs de véhicule de transport scolaire engagent leur responsabilité ainsi que celle de leur employeur s'ils prennent en charge ou déposent des élèves hors des points d'arrêts répertoriés dans les fiches horaires, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les élèves doivent attendre le véhicule au niveau de ces points d'arrêt et doivent :

- adopter un comportement paisible et responsable,
- rester sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- attendre l'arrêt complet du véhicule aussi bien pour monter que pour descendre.

Les représentants légaux des élèves doivent, en plus de transmettre aux enfants les règles élémentaires du code de la route, respecter les points suivants :

- ne pas stationner avec leur véhicule personnel au niveau d'un point d'arrêt ou aires de prise en charge ou dépose des élèves ;
- ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la voirie en l'absence d'aménagement particulier (feux de circulation, passage piéton, ...) ou de surveillance.

#### 5.1.3 Cas particulier des élèves de maternelle

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt, pour la montée dans le car et pour la descente du car, par un de leurs représentants légaux ou par une personne âgée de 12 ans et plus qu'ils auront désignés par écrit auprès de Cœur de Savoie.

Au retour, si aucune personne n'est présente pour récupérer l'élève, le conducteur et l'accompagnateur, le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant restera dans le véhicule et sera confié, par ordre de priorité, à :

- l'école, si un enseignant ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- la mairie, si un agent communal est présent,
- la gendarmerie la plus proche s'il en existe une à proximité,
- la société de transport si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Les représentants légaux seront contactés pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du service de transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour le retour du soir, les représentants légaux des élèves de maternelle doivent impérativement signaler auprès de l'école, selon les modalités d'organisation en vigueur au sein de l'établissement, l'utilisation ou non par leur enfant du service de transport scolaire.



#### 5.1.4 Port de la ceinture de sécurité

Le port de la ceinture est obligatoire et s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes et enfants.

Le transporteur a l'obligation d'informer les passagers de cette obligation selon différents modes d'information au choix : rappels oraux par le conducteur, panneaux affichés dans le véhicule, pictogrammes apposés sur chaque siège, moyens audiovisuels.

Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un passager ne soit pas attaché, y compris s'il s'agit d'enfants mais, par sécurité, il doit rappeler cette obligation aux passagers. Il doit également attendre que tous les passagers soient assis avant de démarrer.

## 5.2 Règlement de discipline

### 5.2.1 Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir son titre de transport et le montrer au conducteur. Une tolérance sera appliquée durant les 2 premières semaines suivant la rentrée scolaire.

En cas de non présentation du titre de transport (oubli, perte, ...), l'élève sera tout de même accepté à bord du véhicule et le conducteur relèvera son nom.

Si l'élève est inscrit sur la liste du service, un avertissement sera adressé au représentant légal par Cœur de Savoie conformément à l'article 5.2.4 du présent règlement.

Si l'élève n'est pas inscrit sur la liste du service ou qu'il ne s'est pas acquitté d'un titre de transport, il aura 48h pour régulariser sa situation faute de quoi il ne sera plus accepté dans le service.

### 5.2.2 Comportement pendant le transport

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé, c'est pourquoi il doit rester assis et attaché à sa place durant tout le trajet.

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de jouer, de se déplacer, de projeter quoique ce soit ;
- de crier, d'avoir un langage inadapté, insultant ou agressif ;
- de détériorer le véhicule et ses équipements ;
- de créer une situation avec des risques avérés d'incendie (brûlure de siège, etc.) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets, ou tout autre matériel inflammable ;
- de consommer ou inciter à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- d'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades (jeux ou visionnage d'images à caractère violent ou sexuel).

### 5.2.3 Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou un représentant de l'entreprise de transport,
- le contrôleur ou un représentant de Cœur de Savoie,
- l'accompagnateur de transport scolaire.

Lors du constat, les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou tout autre document pouvant justifier de son identité puis transmises à Cœur de Savoie qui envoie un courrier au représentant légal pour l'informer de la sanction décidée.

#### 5.2.4 Sanctions

Infractions de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Sanctions encourues
Oubli du titre de transport	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal
Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal
Non attachement de la ceinture de sécurité et/ou déplacement à l'intérieur du véhicule en mouvement	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal
Utilisation d'appareils ou instruments sonores	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal
Non-respect des mesures sanitaires en vigueur	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal
Elève non inscrit au service de transport scolaire	Avertissement adressé à la famille ou représentant légal puis refus d'accès au véhicule
Infractions de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Sanctions encourues
Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion de 3 jours.
Refus de présentation du titre de transport	Exclusion de 3 jours.
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours.
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours.
Infractions de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Sanctions encourues
Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'1 semaine
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits
Falsification d'un titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours.
Vol dans un véhicule	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 1 semaine à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits

Dégradations dans le véhicule ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 1 semaine à 1 mois suivant l'importance du préjudice ou mise à disposition de l'élève durant 2 à 4 après-midi (mercredi ou samedi) chez le transporteur pour des travaux d'intérêt général.
Infractions de 4 <sup>ème</sup> catégorie	Sanctions encourues
Atteinte aux bonnes mœurs	Exclusion pouvant aller de 1 semaine à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits.
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue à l'intérieur du véhicule	Exclusion pouvant aller de 1 semaine à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits.
Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation d'éléments fonctionnels du véhicule, ...)	Exclusion pouvant aller de 1 semaine à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours suivant la gravité des faits.